

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État

le 13 décembre 2016

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 12, 13, 14 et 15 décembre 2016

2016 DILT 37 - DFA Actualisation des durées d'amortissement-Budget annexe du ST-TAM.

M. Emmanuel GREGOIRE et M. Julien BARGETON, rapporteurs.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil municipal,

Vu la délibération 1993 D. 1114 du 20 septembre 1993 approuvant les modalités d'amortissement comptable des biens du Service technique des Transports automobiles municipaux ;

Vu la délibération 1995 D. 613 du 22 mai 1995 modifiant les modalités d'amortissement comptable des biens du Service technique des Transports automobiles municipaux ;

Vu la délibération 1999 DLTI 31 des 29 et 30 juin 1999 modifiant les modalités d'amortissement comptable des biens du Service technique des Transports automobiles municipaux ;

Vu la délibération 2010 DILT 31 - DF 94 des 13, 14 et 15 décembre 2010 modifiant les modalités d'amortissement comptable des biens du Service technique des Transports automobiles municipaux ;

Vu le décret 96-523 du 13 juin 1996 en application de l'article L. 2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 2015 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 4 applicable aux services publics locaux industriels et commerciaux ;

Vu le projet de délibération, en date du 29 novembre 2016, par lequel Madame la Maire de Paris lui propose de modifier les modalités d'amortissement comptables des biens du service ;

Sur le rapport présenté par Monsieur Emmanuel GREGOIRE et Monsieur Julien BARGETON au nom de la 1^{ère} Commission,

Délibère :

Article 1 : Les délibérations 1993 D. 1114 du 20 septembre 1993, 1995 D. 613 du 22 mai 1995, 1999 DLTI 31 des 29 et 30 juin 1999, 2010 DILT 31 - DF 94 des 13,14 et 15 décembre 2010 sont abrogées.

Article 2 : L'amortissement comptable pratiqué est linéaire et commence à la date de mise en service du bien (application de la règle du prorata temporis). Les dépenses d'investissement sont amorties T.V.A. comprise.

Article 3 : Les frais d'études (compte 2031) sont amortis sur la même durée que le bien correspondant si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice. Si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais d'études sont amortis sur une durée de 5 ans.

Article 4 : Les frais de publication et d'insertion (compte 2033) sont amortis sur la même durée que le bien correspondant si les travaux sont effectués et terminés au cours du même exercice. Si la réalisation de l'équipement concerné n'intervient pas, les frais de publication et d'insertion sont amortis sur une durée de 1 an.

Article 5 : Au-dessous du seuil de 400 euros T.T.C. (coût unitaire budgétaire), les biens amortissables sont amortis en une annuité unique.

Article 6 : La reprise de la subvention d'équipement finançant une immobilisation amortissable s'effectue sur la même durée et au même rythme que l'amortissement de la valeur de l'immobilisation acquise ou créée.

Article 7 : Les durées d'amortissement par biens amortissables sont ainsi définies :

Imputation budgétaire	Immobilisations incorporelles	Durée d'amortissement
2031	Frais d'études	Durée du bien *
2033	Frais d'insertion	Durée du bien **
205	Concessions et droits similaires, brevets, licences, marques, procédés...	5 ans

Imputation budgétaire	Immobilisations corporelles	Durée d'amortissement
2135	Constructions - Installations générales, agencements, aménagements...	10 à 15 ans
	Entretien général de bâtiments	10 ans
	Constructions -Rénovations	15 ans
2145	Constructions sur sol d'autrui - Installations générales, agencements, aménagements...	10 à 15 ans
	Entretien général de bâtiments existant	10 ans
	Constructions -Rénovations	15 ans
2155	Outillage industriel	10 ans
2181	Autres immobilisations corporelles – installations générales, agencements, aménagements...	10 à 15 ans
	Entretien général de bâtiments existant	10 ans
	Constructions -Rénovations	15 ans

2182	Matériel de transport	3 à 10 ans
	Poids lourds	10 ans
	Berlines	5 ans
	Deux-roues non immatriculés	3 ans
	Autres véhicules	7 ans
2183	Matériel de bureau et matériel informatique	3 ans
2184	Mobilier	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	5 ans

NB : au-dessous du seuil de 400 euros T.T.C. (coût unitaire budgétaire), les biens amortissables sont amortis en une annuité unique.

* Si ces frais ne sont pas suivis de réalisation, alors l'amortissement s'effectue sur une durée de 5 ans.

** Si ces frais ne sont pas suivis de réalisation, alors l'amortissement s'effectue sur une durée de 1 an.

Article 8 : Ces dispositions modificatives entrent en application à partir du 1er janvier 2017.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO